LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg

(4700)

Du 24 juin 1977

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 27105-512, dressé par le département des travaux publics, le 16 décembre 1976, fixant les limites d'une 3e zone de développement sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg, est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Sous les conditions fixés par les articles 2 à 10 de la loi sur le développement de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, et à l'effet de permettre la création d'un quartier destiné à l'habitation et aux activités, le Conseil d'Etat peut autoriser l'application des règles relatives à la 3e zone, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, aux terrains compris dans la zone déterminée à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre juin mil neuf cent septante-sept, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Lucien PICCOT.

Le président du Grand Conseil :
Pierre WYSS-CHODAT.